

ests or rights that shall be excluded from formal equity;

(e) respecting the calculation or determination of the Canadian ownership rate or control status of any person or class of persons, the authorization of the Minister to make any calculation or determination necessary for those purposes and the manner in which any such calculation or determination shall be made;

(f) prescribing the circumstances in which a person or class of persons shall be deemed not to be Canadian controlled;

(g) respecting the determination of the control status of a person other than a corporation;

(h) respecting the meaning of the words "owned", "owner" and "ownership" for the purposes of this Part and the regulations;

(i) prescribing any other matter or thing that is by this Part to be prescribed; and

(j) respecting such other matters or things as are necessary to carry out the provisions of this Part.

participations ou droits sont censés avoir été exercés ou acquis;

d) pour déterminer des catégories de participation ordinaire et prévoir les sortes d'actions, de participations ou de droits qui doivent en être exclus;

e) concernant le calcul ou la détermination du taux de participation canadienne ou de l'état de contrôle canadien de toute personne ou toute catégorie de personnes, autoriser le Ministre à faire ce calcul et cette détermination et prévoir la façon de ce faire;

f) pour prescrire les circonstances dans lesquelles une personne ou une catégorie de personnes est réputée ne pas être contrôlée par des Canadiens;

g) concernant la détermination de l'état de contrôle d'une personne autre qu'une société;

h) concernant le sens à donner au mot «posséder» et aux termes dérivés pour l'application de la présente loi et des règlements;

i) pour prévoir toute autre question qui doit être prévue par les règlements pour l'application de la présente partie;

j) pour pourvoir à la réalisation des dispositions de la présente partie.

*Enforcement*

*Application*

Artificial transactions

53. (1) Whether or not the Minister has made a determination of a Canadian ownership rate in respect of an applicant for a certificate, where the Minister is of the opinion that

(a) any agreement, arrangement, transaction or operation affecting the Canadian ownership rate of an investor or applicant would result in a determination of the Canadian ownership rate on the basis of formal equity of the applicant that does not truly reflect the degree of participation of persons having interests or rights in the investor or applicant, and

(b) one of the main reasons for the agreement, arrangement, transaction or operation was to achieve the result described in paragraph (a),

53. (1) Qu'il ait ou non déterminé le taux de participation canadienne d'un demandeur, lorsque le Ministre estime :

a) qu'une entente, un arrangement ou une opération modifiant le taux de participation canadienne d'un investisseur ou d'un demandeur ferait en sorte que la détermination du taux de participation canadienne basé sur la participation ordinaire du demandeur ne représenterait pas véritablement le degré de participation des personnes qui ont une participation ou des droits dans l'investisseur ou dans le demandeur,

b) que l'une des principales raisons de l'entente, de l'arrangement ou de l'opération était d'obtenir le résultat visé à l'alinéa a),

Ententes factices